

sur Rhône

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024-07-171

## PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de LA VOULTE-SUR-RHÔNE (Ardèche);

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU la Loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes et complétée par la Loi nº 82-623 du 22 juillet 1982 et nº 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon ordre et la sécurité sur les voies publiques ;

## <u>ARRÊTE</u>

- ARTICLE 1<sup>er</sup>: Autorisation: L'entreprise DALKIA France basée à : Boulevard Gambetta 26200 Montélimar est autorisée dans le cadre de ses travaux à interdire le stationnement sur les 5 places du parking attenant à l'Ecole des Cités 3 Avenue du 11 Novembre, commune de la Voulte sur Rhône le 07/08/2024.
- ARTICLE 2 : Circulation et stationnement : pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit comme indiqué à l'article 1 dudit arrêté. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au regard de l'article R 417-10 du code de la route et sera susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière immédiate .
- ARTICLE 3: Affichage: La signalisation réglementaire adéquate, en application des dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 06/06/1997 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application, sera installée par le bénéficiaire minimum 8 jours avant le début des interventions.
- ARTICLE 4: Responsabilité: L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Les titulaires sont responsables tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de ses travaux, soit de l'installation de ses biens mobiliers, soit par défaut ou insuffisance de signalisation.
- ARTICLE 5: Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique en fonction des impératifs de sécurité.
- ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Fait à LA VOULTE-SUR-RHÔNE, le 30 juillet 2024

Monsieur le Maire, Bernard BROTTES